

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE L'AGENCE DE MOBILITE DE LA GARE ROUTIERE PARC CAMOIN A MARIGNANE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence-Réseau de Bus de l'Etang, située Rond-Point de la Pierre Plantée, centre urbain, 13742 Vitrolles, représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS agissant en qualité de Président, dûment mandaté par délibération du conseil métropolitain n° du dénommée Métropole AMP.

ET

La Ville de Marignane représentée par Monsieur Eric LE DISSES Maire de Marignane dénommée la ville dûment mandaté par délibération du conseil municipal n° du

ET

L'Association Départementale de Développement des Actions de Prévention des Bouches-du-Rhône, représentée par sa Présidente Madame Danièle Perrot, située au 5 Chemin des Jonquilles, Marseille 13013 dénommée ADDAP 13

ET

La Société des Autobus de l'Etang, représentée par sa directrice Madame Carole Paumier, située Zone Industrielle des Estroublans, Rue d'Athènes, 13127 Vitrolles dénommée le délégataire

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de réglementer l'utilisation d'une partie des locaux de l'agence de mobilité de la gare routière du Parc Camoin à Marignane appartenant à la Métropole et mis à disposition de la Société des Autobus de l'Etang et de l'Association Départementale de Développement des Actions de Prévention du Département des Bouches-du-Rhône à la demande de la ville de Marignane, dans le cadre de leurs activités.

Article 1^{er} – DESIGNATION DES LOCAUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

L'agence de mobilité de la gare routière du Parc Camoin à Marignane, propriété de la Métropole, située à l'angle du Boulevard Maurice Noguès et de l'avenue du Docteur Schweitzer, à Marignane a une surface totale de 160 m² :

- 123,10 m² (soit 77 % de la surface) sont mis à disposition du délégataire afin d'y accueillir une agence de mobilité du réseau de transport. Le délégataire a souscrit des contrats d'abonnement à l'eau et à l'électricité en sa qualité d'occupant principal.

- 36,90 m² (soit 23 % de la surface) sont mis à disposition de l'ADDAP 13 sur proposition de la ville afin d'y accueillir leur public, et faire un suivi administratif de leurs dossiers. Ce local se compose d'un accueil, d'un bureau et d'une cuisine. Les sanitaires mis à disposition sont partagés avec la société des Autobus de l'Etang.

Un agent de la police municipale de Marignane assure une présence au sein de l'agence de mobilité. Le bureau des contrôleurs du réseau est mis à sa disposition à titre gracieux.

La Métropole AMP dispose d'un double des clés du local.

Article 2- DUREE

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement chaque année à l'issue de ces trois ans. Elle ne pourra excéder la date de fin de la convention de DSP soit le 31/12/2020. Elle peut être dénoncée à tout moment par une des parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois à formuler par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – DESTINATION DES LIEUX ET CLAUSE RESOLUTIVE

Il est expressément convenu que l'ADDAP 13 s'engage à utiliser l'ensemble de ces locaux dans le seul cadre de ses activités.

L'ADDAP 13 doit notamment veiller à assurer la sécurité du local dont il a l'usage par un contrôle rigoureux de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment mis à disposition.

Chaque occupant accèdera exclusivement à ses locaux excepté les sanitaires qui sont les parties communes. Chaque partie s'engage au respect mutuel des personnes, du mobilier et des locaux mis à disposition.

A défaut d'utilisation des locaux mis à disposition conformément à leur destination, la Métropole AMP pourra résilier la présente convention à tout moment.

L'ADDAP 13 s'oblige à exécuter, sous peine de résiliation immédiate sans indemnité, à ne céder en aucun cas et sous aucun prétexte le bénéfice de la présente convention, ni sous louer en tout ou partie les lieux mis à disposition.

Article 4- ETAT DE LIVRAISON DES LIEUX

La Métropole AMP, propriétaire des locaux, s'engage à livrer à l'ADDAP 13 des locaux dans un état neuf permettant une utilisation conforme à leur utilisation et dans le respect des normes de sécurité en vigueur lors de la signature de la présente convention.

Article 5- ENTRETIEN

La Métropole AMP conserve la charge de l'entretien du bâtiment incombant au propriétaire. A cette fin, l'ADDAP 13 veillera à porter à la connaissance de la Métropole AMP, toute dégradation rendant nécessaire l'intervention des services métropolitains.

Article 6- DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Les locaux sont considérés comme un espace non-fumeur conformément à la loi en vigueur. Les locaux, dans le respect de ce qui a été exposé ci-dessus, ne peuvent être utilisés que par le personnel et les usagers du service.

Un jeu de clé est remis à l'ADDAP 13 et le délégataire.

La Métropole AMP informera l'ADDAP 13, la ville et le délégataire, pour toute intervention technique dans les locaux mis à disposition, afin que ces derniers puissent prendre les dispositions nécessaires.

L'ADDAP 13 et le délégataire ont l'obligation, après la fin de leurs activités, de fermer les portes, fenêtres et rideaux métalliques du local et mettre en service l'alarme.

L'agence de mobilité du Parc Camoin est ouverte au public de 7h45 à 19 h du lundi au vendredi. En dehors de ces jours et heures d'ouverture, l'ADDAP 13 fermera les locaux et mettre en service l'alarme.

Le délégataire supportera l'ensemble des charges incombant au locataire (eau, électricité, maintenance de l'alarme).

Chacun des occupants aura à sa charge le nettoyage de ses locaux. Les sanitaires étant des locaux communs, chaque partie assumera un mois sur deux leur nettoyage (cf. calendrier prévisionnel en annexe). A défaut d'entretien correct par l'un des occupants, l'autre occupant pourra procéder au nettoyage moyennant une refacturation à l'occupant défaillant.

Les frais d'entretien courants sur les locaux communs seront pris en charge par le délégataire et fera l'objet d'un remboursement à hauteur de 50 %, sur présentation de la facture à l'ADDAP.

La Métropole AMP se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effectives des locaux.

Article 7- ASSURANCES

L'ADDAP 13 devra produire une attestation d'assurance responsabilité civile pour garantir les tiers contre les dommages pouvant survenir lors de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Article 8 –IMPOTS ET TAXES

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, sont à la charge de la Métropole AMP, ainsi que toute les charges ou taxes locales prévues ou imprévues qui auraient rapports aux locaux mis à disposition.

Article 9 – LOYER - CHARGES

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois une participation trimestrielle aux charges d'électricité et d'eau supportées par le délégataire sera versée par l'ADDAP 13. Cette participation sera calculée au prorata des surfaces occupées basée sur les consommations de l'année n-1 au vu d'un état établi par le délégataire, occupant principal. Une régularisation basée sur les consommations de l'année n sera effectuée tous les six mois.

Article 10- RECOURS

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait en quatre exemplaires, soit un exemplaire pour chacune des parties.

A Vitrolles, le

**Pour la Métropole
Aix-Marseille Provence,**

Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et
Transports
Jean-Pierre SERRUS

**Pour la Ville de
Marignane**

Le Maire
Eric LE DISSES

**Pour l'association
Départementale de
Développement des
Actions de Prévention,**

La Présidente
Danièle PERROT

**Pour la société des
Autobus de l'Etang,**

La Directrice
Carole PAUMIER

ANNEXE – TABLEAU NETTOYAGE SANITAIRES

Janvier	Autobus de l'Etang
Février	ADDAP
Mars	Autobus de l'Etang
Avril	ADDAP
Mai	Autobus de l'Etang
Juin	ADDAP
Juillet	Autobus de l'Etang
Août	ADDAP
Septembre	Autobus de l'Etang
Octobre	ADDAP
Novembre	Autobus de l'Etang
Décembre	ADDAP